

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 29/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **KALHYGE1**

Le Red Lab, 4-6, rue Truillot  
94200 Ivry-Sur-Seine

Références : UDRD.2024.11.T.837.CAM.BrJ

Code AIOT : 0005801488

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2024 dans l'établissement KALHYGE1 implanté 67, rue Charles Benner 76160 Darnétal. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société KALHYGE 1 exploite une blanchisserie industrielle dans laquelle a été détectée dans les sols et les eaux souterraines une pollution au tétrachloroéthylène en 1996. A l'issue de nombreuses études, un plan de gestion en date du 5 juillet 2016 prévoyait une solution d'excavation qui n'a pas pu être appliquée, faute d'accord du propriétaire du bâtiment voisin devant être consolidé durant les travaux et de la métropole Rouen Normandie par rapport au rejet des eaux d'exhaure. En conséquence, à la suite d'une nouvelle étude, des travaux de gestion et de dépollution in situ et des mesures de surveillance ont été prescrits par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021.

La visite fait suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2023 où il avait été constaté que les travaux n'avaient pas démarré. L'inspection des installations classées avait proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser ces travaux.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KALHYGE1
- 67, rue Charles Benner 76160 Darnétal
- Code AIOT : 0005801488
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe KALHYGE dispose en France de 24 blanchisseries en activité, de 6 centres hygiène et de 4 centres logistiques pour la location et l'entretien d'équipements textiles. L'établissement «KALHYGE 1» de Darnétal appartenant au groupe, comprend une blanchisserie et un centre hygiène. Il travaille pour les trois secteurs du marché, à savoir, la santé, l'hôtellerie/restauration, l'industrie. Le site fonctionne en 2x8 avec 145 salariés. Le site, autrefois RLD, accueille une activité de blanchisserie industrielle depuis 1947. Il est situé au sud de la commune de Darnétal, entre les deux cours d'eau, le Robec et l'Aubette qui traverse le site, partiellement recouvert et canalisé. Des habitations se trouvent en bordure immédiate du site. L'activité de blanchisserie relève de la rubrique n° 2340 au seuil de l'enregistrement pour une capacité de lavage de 30 t de linge par jour. L'activité de nettoyage à sec qui relève de la rubrique n° 2345 a été arrêtée en 2010.

## **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

## **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Calendrier de travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4 de l'annexe 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La pollution historique aux solvants chlorés (perchloroéthylène PCE en majorité) du site KALHYGE à Darnétal comprend une zone source concentrée sous l'actuel parking central où était située l'ancienne cuve de stockage de PCE et sa canalisation enterrée.

Des travaux de réhabilitation du site ont été actés par arrêté préfectoral de janvier 2021 prévoyant un traitement in situ de cette source avec une phase de test pilotes à compter de l'année 2022 puis des travaux de dépollution dès 2023.

Il a été constaté en visite d'inspection du 25 octobre 2023 que les travaux n'avaient pas été initiés. L'exploitant avançait en effet qu'il n'était pas possible de faire coexister les tests pilote avec l'activité du site. Les travaux par ailleurs devaient durer de 3 à 5 ans.

A l'issue d'un nouvel échange le 18 novembre, l'exploitant s'est engagé à reprendre les études sur la solution par excavation de la source concentrée.

Le site connaît à nouveau une saisonnalité avec une basse saison de novembre à mars. Malgré les difficultés de cette solution (études géotechniques pour le soutènement du bâtiment voisin, gestion des eaux d'exhaure, circulation des poids lourds...), les travaux devraient durer de 6 à 8 mois et pourraient alors être phasés sur une ou deux saisons, en 2025 voire 2026.

Il est attendu de la part de l'exploitant **l'élaboration du plan de conception des travaux pour le 15 mars 2025**. A la réception de ce plan, il pourra être proposé à M le Préfet un arrêt préfectoral encadrant ces travaux.

L'exploitant a par ailleurs fait part de ses attentes quant à l'accompagnement de l'Etat sur ce dossier avec un rôle de facilitateur dans les différentes démarches administratives afin de faire aboutir ce projet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Calendrier de travaux de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 1 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Démarrage des tests pilote
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit réaliser les études et tests pilotes nécessaires pour réaliser les traitements du sol in-situ proposés dans le plan de gestion du 5 juillet 2016. Tout changement dans la stratégie de la dépollution des sols doit être notifié à l'inspection des installations classées.
L'exploitant doit réaliser les actions suivantes dans les délais indiqués : • .../... • Démarrage des tests pilotes sous 12 mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral, • Interprétation des résultats des tests et rédaction du plan de conception des travaux sous 24 mois à compter de la publication du présent arrêté, • lancement des travaux de réhabilitation sous 30 mois à compter de la publication du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  Des travaux de réhabilitation du site ont été actés par arrêté préfectoral de janvier 2021 prévoyant un traitement in situ des sources de pollution principales en PCE sous le parking central avec une phase de test pilotes à compter de l'année 2022 puis des travaux de dépollution dès 2023. Lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2023, il avait été constaté que ces travaux n'avaient pas débuté et la DREAL avait proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant d'engager la phase pilote de travaux. Notons que l'arrêté de prescriptions de travaux du 12 janvier 2021 n'avait pas été contesté. Par contre dès 2022, l'exploitant avait demandé un report des délais de 3 ans en considérant qu'il était impossible de réaliser des travaux de dépollution tout en poursuivant l'exploitation du site. L'exploitant connaissait en effet une hausse d'activités depuis la fermeture du site de Deauville. Il était également mis en avant les résultats de surveillance environnementale, l'exploitant estimant que le panache de pollution ne migrait pas à l'extérieur du site.

L'inspection des installations classées note qu'au droit du dernier ouvrage piézométrique installé, Pz14, la concentration en PCE a atteint jusqu'à 28 000 µg/L en octobre 2021, concentration la plus élevée mesurée, témoignant du niveau de la concentration au cœur de la zone source principale sous le parking central (valeur seuil de 10 µg/L). Elle note également des variations notables sur les valeurs observées pour les ouvrages piézométriques Pz13, Pz7 et Pz12, difficilement qualifiées de stables . A proximité de l'ancien stockage de PCE en limite de propriété, il a aussi été mesuré jusqu'à 8 894 mg/m<sup>3</sup> de PCE au droit du piézair PG7. Or à ce jour aucune mesure de qualité de l'air ambiant n'a pu être réalisée dans les locaux voisins du riverain qui refuse cette démarche, locaux en amont immédiat de la source. Par ailleurs des biodégradations sont observées localement avec des concentrations en produits de dégradation, trichloroéthylène TCE, cisdichloroéthylène cis-DCE, trans DCE, chlorure de vinyle CV, supérieures à celle du PCE, produits tout aussi néfastes. Il en résulte que l'inspection des installations classées reste prudente sur l'affirmation de l'absence d'impact extérieur et que conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, il convient de traiter les sources de pollution concentrées, en l'occurrence la source principale sous le parking.

Au cours de la visite des installations du site, l'exploitant a précisé une évolution de ses activités avec un retour à une saisonnalité marquée. De novembre à mars, l'activité du site désormais diminue.

Il a aussi repris ses investigations sur la possibilité de traiter la source concentrée par excavation. Trois grandes difficultés se présentent pour cette option : le confortement de la maison riveraine nécessitant des études géotechniques (le riverain en 2017 avait refusé les travaux), la gestion des eaux d'exhaure avec l'estimation de plus de 100 m<sup>3</sup>/h d'eau à traiter avant rejet dans les cours d'eau Robec ou Aubette, la circulation des poids lourds sur et autour du site nécessitant de démolir temporairement un mur d'enceinte dans un périmètre classé par les Bâtiments de France. Dans un premier temps, l'exploitant et son bureau d'études doivent élaborer le plan de conception des travaux (PCT) en vue d'établir le planning des travaux qui pourraient se réaliser en deux phases, en 2025 et 2026.

L'exploitant estime l'organisation et les impacts d'un tel projet très lourds pour l'établissement et attend un appui de la part des services de l'Etat, quant aux échanges avec les collectivités territoriales notamment.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la décision de l'exploitant de reprendre le projet de dépollution de la source principale de pollution aux solvants chlorés sous le parking par excavation et non par traitement in situ, l'inspection des installations classées ne donne pas suite au projet de mise en demeure proposé à l'issue de la visite d'inspection du 25 octobre 2023.

Il est attendu de l'exploitant que le plan de conception des travaux soit transmis sous 4 mois environ pour le 15 mars 2024 et que les travaux puissent démarrer en novembre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2021, article 4 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission du rapport de surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant maintient la surveillance des eaux souterraines actuellement en place. Il peut néanmoins faire une demande de modification à l'inspection des installations classées pour adapter le réseau aux résultats observés lors des campagnes précédentes.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport de surveillance des eaux souterraines du 1er semestre 2024 (mesures effectuées en mars 2024).
La surveillance s'effectue sur un réseau de 8 ouvrages piézométriques, répartis en amont hydraulique (Pz8), en latéral hydraulique de la zone source du parking (Pz11), au centre du site en aval hydraulique des zones sources (Pz13, Pz5, Pz9), en bordure aval hydraulique du site (Pz7 et Pz12) et enfin en aval hydraulique extérieur du site (PzExt3). De plus le nouvel ouvrage Pz14, implanté au cœur de la zone source en juillet 2021 a été prélevé.
La carte piézométrique de mars 2024 confirme de nouveau le sens d'écoulement des eaux souterraines à l'échelle du site, globalement orienté de l'Est vers l'Ouest, avec une convergence des écoulements en partie centrale puis une divergence en partie aval, selon une composante Nord-Ouest (secteur du piézomètre Pz7), en partie Nord-Ouest, et Sud-Ouest (secteur du piézomètre Pz12), en partie Sud-Ouest du site.
Les résultats d'analyses de la campagne de mars 2024 mettent de nouveau en évidence des teneurs importantes en tétrachloroéthylène (PCE) au droit et en aval de l'ancienne zone de nettoyage à sec (NAS) ainsi qu'au droit et en aval de l'ancien stockage de PCE et de la zone de stationnement centrale.
Les teneurs maximales lors de cette campagne sont observées au droit du piézomètre Pz14 (18 000 µg/L), situé au droit de la zone de stationnement centrale et de l'ancien stockage de PCE et au droit du piézomètre Pz12 (1 600 µg/L), situé en bordure Sud-Ouest en aval hydraulique du site, ainsi que, dans une moindre mesure au droit du piézomètre Pz7 (590 µg/L), situé en bordure Nord-Ouest en aval hydraulique du site et du piézomètre Pz13 (160 µg/L), situé en aval immédiat de l'ancien stockage de PCE.
D'après le bureau d'études, les concentrations en PCE relevées au droit des ouvrages Pz7 et Pz12 sont globalement du même ordre de grandeur, et traduirait l'existence probable d'un second panache de PCE sortant au Sud-Ouest du site. La présence de traces de PCE dissous au sein de l'Aubette en aval du site, d'une part, et la comparaison de la ligne d'eau de la rivière et de la piézométrie de la nappe, d'autre part, tendent à suggérer un probable effet de barrière hydraulique des écoulements souterrains par la rivière, du fait d'un drainage à minima partiel.
Pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique proche à l'extérieur immédiat du site, une teneur de 0,52 µg/L en PCE est mesurée au droit de l'ouvrage PzExt3, inférieure à la Valeur Seuil de 10 µg/L définie dans l'Annexe 1 du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines établi par le Ministère en charge de l'Environnement.

Pour ce qui concerne les autres composés COHV, les ouvrages Pz11 et Pz13, ainsi que dans une moindre mesure l'ouvrage Pz14 présentent une proportion plus élevée de cis-dichloroéthylène (cis-DCE), de chlorure de vinyle (CV) et / ou de trichloroéthylène (TCE) par rapport aux autres ouvrages, traduisant des processus de biodégradation localement actifs. Au droit du point Pz13, il a été mesuré 160 µg/L de PCE contre 1 100 µg/L de cis-DCE et 190 µg/L de CV.

Les résultats de mars 2024 tendent à confirmer les résultats des campagnes précédentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite